

Modification de la Constitution. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 ne comprenait aucune disposition en vue de son amendement par une autorité législative du Canada; le Parlement du Canada et les assemblées législatives des provinces se voyaient toutefois accorder la compétence législative pour certaines questions relatives au gouvernement. Par exemple, le Parlement du Canada se voyait conférer la compétence pour l'établissement des circonscriptions électorales, les lois électorales, les privilèges et immunités des membres de la Chambre des communes et du Sénat; d'autre part, chaque assemblée législative provinciale était autorisée à modifier la constitution de la province sauf pour ce qui a trait à la fonction de lieutenant-gouverneur. Depuis 1867, le Parlement de la Grande-Bretagne a modifié quatorze fois l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Par suite d'une modification apportée en 1949, l'autorité du Parlement du Canada s'est trouvée considérablement élargie relativement à sa capacité de légiférer sur des questions constitutionnelles. Le Parlement peut maintenant modifier la Constitution du Canada hormis ce qui touche à l'autorité législative des provinces, aux droits et privilèges des assemblées législatives ou gouvernements des provinces, aux écoles, à l'emploi de la langue française ou de la langue anglaise, et à la durée de la Chambre des communes sauf en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

La recherche d'une procédure de modification satisfaisante au Canada qui répondrait à la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des provinces et des minorités tout en étant suffisamment souple pour permettre l'adaptation de la Constitution aux exigences de circonstances nouvelles a fait l'objet d'examen répétés au sein du Parlement du Canada et dans le cadre d'une série de conférences et de réunions officielles fédérales-provinciales en 1927, 1935-36, 1950 et 1960-61. En 1964, le texte d'un avant-projet de loi «prévoyant la modification au Canada de la Constitution du Canada», qui comprenait la procédure ou formule de modification recommandée par la Conférence des procureurs généraux, était accepté à l'unanimité par la Conférence des premiers ministres en octobre de cette même année. Cependant, le Québec décida par la suite de ne pas appuyer la formule, qui ne fut donc jamais adoptée.

Entre février 1968 et juin 1971, huit conférences fédérales-provinciales ont porté sur la Constitution. Un comité de fonctionnaires a été créé pour apporter son aide dans l'étude des questions constitutionnelles. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, à l'exception d'un seul, ont soumis des propositions relativement à une nouvelle Constitution. Les discussions ont abouti en 1971 à la rédaction d'un projet de Charte constitutionnelle canadienne présentant des réformes constitutionnelles précises, y compris une nouvelle procédure de modification. La Charte a été étudiée à la Conférence constitutionnelle de Victoria (C.-B.) en juin 1971, mais elle n'a pas encore été acceptée par tous les gouvernements.

Le pouvoir de conclure des traités. Le gouvernement fédéral est seul responsable de la direction des affaires extérieures, ce domaine étant du ressort de la politique nationale parce qu'il concerne tous les Canadiens. La politique du gouvernement fédéral, dans l'exercice de cette compétence, s'applique à promouvoir les intérêts de l'ensemble du pays et de tous les Canadiens des diverses provinces, dans le contexte général d'une politique nationale.

Pour les questions concernant spécifiquement les provinces du Canada, la politique du gouvernement canadien consiste à faire tout ce qui est en son pouvoir, dans un esprit de fédéralisme coopératif, pour aider les provinces à réaliser leurs propres aspirations et à atteindre les buts qu'elles se sont fixés. Cette attitude du gouvernement fédéral a été illustrée lors de la signature d'une entente en matière d'éducation entre les représentants du Québec et de la France, en février 1965. Les autorités provinciales et fédérales ont collaboré activement à l'établissement d'une procédure permettant au Québec, dans le cadre de la Constitution et de la politique nationale, de participer à des arrangements internationaux dans un domaine qui l'intéresse tout particulièrement.

Ainsi, d'après les procédures en vigueur, une province désirant conclure des accords, en matière d'éducation ou dans tout autre domaine de compétence provinciale, peut en discuter les modalités directement avec les autorités compétentes du pays en cause, dès l'instant qu'il est reconnu que les buts ainsi poursuivis par la province sont compatibles avec la politique étrangère du Canada. Toutefois, lorsqu'il s'agit de conclure formellement un accord international, les pouvoirs fédéraux relatifs à la signature des traités et à la conduite générale de la politique étrangère doivent nécessairement entrer en jeu.